

ATTENTION : NOUVELLES D'IMPORTANCES DE DERNIERE MINUTE POUR LES ARTISTES :

(une bonne et une moins bonne nouvelle !!!)

Je viens d'avoir une très longue conversation avec Madame Lejeune, responsable du service règlementation à l'ONEM.

Commençons par la bonne nouvelle:

----> Cette semaine ou la semaine prochaine au plus tard, L'ONEM va ré-adapter sa directive de janvier pour revenir à celle du 19 décembre !! Et oui vous ne rêvez pas ! Ils se rendent (enfin) compte que la clarté n'est pas de mise et les textes vont être revus et corrigés !!

Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

--> Cela veut dire qu'on oublie ce qui était inscrit à la page 15 de la dernière directive de janvier (ridodoc 062627) et que pour rester en première période (allocations de chômage non diminuées) il ne faut PLUS prouver au moins "TROIS OCCUPATIONS de très courte durée" (donc 3 C4) mais bien "TROIS PRESTATIONS" comme en décembre !

D'après nos informations, les prestations ne sont pas nécessairement acceptées dans le secteur de l'audiovisuel et du cinéma et concernant les arts de la scène il faut qu'elles soit clairement signalées sur le contrat.

L'ONEM revient donc à ce qui était écrit dans sa directive du 19 décembre (ridodoc 120607/3), à savoir : "TROIS PRESTATIONS SUFFISENT". Donc, "*un engagement pour 3 concerts ou pour 3 représentations de théâtre = 3 prestations*" valables et justifiables pour rester en "première période" !! C'est plutôt une bonne nouvelle !

En résumé, si vous êtes comédien et que vous avez un contrat pour une pièce de théâtre que vous jouez 28 fois, et bien vous avez 28 prestations valables ! Bingo car il n'en faut que trois !!

Ceci n'est pas valable pour les périodes de répétitions, évidemment !

Si vous êtes artiste créateur ou technicien de spectacle vivant OU enregistré, un seul contrat mais avec 2 C4 compte(nt) pour 2 prestations !

Le sujet a l'air clos et clair ... ENFIN presque !!! **L'Onem doit JUSTE encore CORRIGER OFFICIELLEMENT ce qui avait été écrit et publié à ce sujet à la page 15 de sa dernière note de janvier !** (en résumé, ils vont devoir revoir l'intitulé: "*au moins trois occupations de très courte durée*" avec 3 C4 à prouver !)

La mauvaise nouvelle maintenant :

Autant les prestations pour voix off ou doublage de films, téléfilms, documentaires, dessins animés, etc. RESTENT valables, autant **L'ONEM NE CONSIDERE PLUS LES VOIX OFF POUR DES PUBLICITES** comme des prestations valables pour le

l'avantage du 116§5 !

J'ai eu beau insister en disant que c'était un travail d'artiste et non un boulot commercial, rien n'y fait apparemment ! Que vous interprétiez un personnage pour une publicité ou que vous en fassiez une "voix off", cela n'a plus l'air de les satisfaire !!

Enfin, concernant les techniciens du spectacle, comme chacun, s'ils travaillent essentiellement dans des liens de contrats de très courte durée (< de 3 mois), ils sont bien évidemment concernés par tout ce qui touche à l'article 116§5 (le maintien des allocations en première période), comme l'ensemble des artistes interprètes et créateurs de spectacle vivant ET enregistré (scénographes, chorégraphes, réalisateurs, scénaristes, comédiens, maquilleurs, etc.). MAIS ils ne sont toujours pas concernés par la "règle du cachet" et l'article 10 de l'A.M. du 26/11/91 (les conditions d'accès au chômage) , article de loi qui depuis 1991 est inscrit dans les textes légaux au regard des artistes de spectacle et des musiciens uniquement ! -- même si l'Onem a accepté certaines applications extensives à cet article avec de nombreuses catégories d'artistes -et de non-artistes- pendant près de 10 ans !- .

Mais il paraît que le politique se mobilise pour changer cela et intégrer les techniciens à l'article 10 ? Même si on sait que changer une loi n'est pas simple ... C'est ce qui m'a été confirmé ... Vous comprendrez que vu les nombreux changements et l'incertitude ambiante, j'en ai gardé trace.

Voilà,
à bon entendeur ...
janvier 2013
Pierre Dherte